

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE**

**Arrêté du ministre des affaires sociales et de la
solidarité du 4 mai 2004, portant agrément de
l'avenant n° 3 à la convention collective cadre.**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre,

Vu l'arrêté du 7 février 1985, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 17 novembre 1984,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993, portant agrément de l'avenant n° 2 à ladite convention, signé le 15 octobre 1992,

Vu la convention collective cadre signée le 20 mars 1973 et révisée par les deux avenants susvisés.

Arrête :

Article premier. – L'avenant n° 3 à la convention collective cadre, signé le 20 avril 2004 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Art. 2. – Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs visés à l'article 2 de la convention collective cadre.

Tunis, le 4 mai 2004.

*Le ministre des affaires sociales et
de la solidarité*

Chedly Neffati

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi